

RÈGLEMENTS

ARTICLE I : GÉNÉRAL

1.1 Objectif – Ces Règlements se rapportent à la conduite générale des activités de Cricket Canada, une corporation canadienne.

1.2 Définitions – Les termes suivants ont ces significations dans ces Règlements :

- a. Loi – La *Loi canadienne sur les organismes sans but lucratif*, S.C. 2009, c.23, notamment ses Règlements d'application ainsi que tous statuts et règlements pouvant être remplacés et modifiés de temps à autre;
- b. Assemblée annuelle – l'Assemblée annuelle des membres;
- c. Articles – les statuts originaux ou mis à jour ou les clauses de modification, de fusion, de maintien, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Corporation;
- d. Vérificateur – un expert-comptable, tel que défini par la Loi, nommé par les membres par une résolution ordinaire lors de l'Assemblée annuelle afin de vérifier les livres, les comptes et les registres de la Corporation pour en faire rapport aux membres lors de la prochaine Assemblée annuelle;
- e. Conseil – Le Conseil d'administration de la Corporation;
- f. Jours – journée, sans distinction des weekends et des jours fériés;
- g. Directeur(trice) – Une personne élue ou nommée pour siéger au Conseil, conformément à ces Règlements;
- h. Membre – les entités qui respectent la définition d'un membre et l'admission des membres telle que définie dans ces Règlements;
- i. Équipe membre – une équipe composée d'au moins 13 joueurs inscrits qui ont joué un minimum de 20 matchs au T-20 et dans des formats plus longs;
- j. Officier(ère) – Une personne élue ou nommée pour servir comme officier(ère) de la Corporation, conformément à ces Règlements;
- k. Résolution ordinaire – Une résolution adoptée par une majorité de 50% plus un vote exprimé sur cette résolution;
- l. Proposition – Une proposition soumise par un membre de la Corporation et qui est conforme aux exigences de la Section 163 de la Loi;
- m. Règlements – Les règlements faits en vertu de la Loi, tels que modifiés, mis à jour ou en vigueur de temps à autre; et
- n. Résolution spéciale – Une résolution adoptée par une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution.

1.3 Aucun gain pour les membres – La Corporation sera gérée sans avoir pour objectif le gain de ses membres et tout profit ou autre accroissement pour la Corporation seront utilisés dans la promotion de ses objectifs.

1.4 Décision sur les règlements – À l’exception des cas prévus par la Loi, le Conseil aura l’autorité d’interpréter les dispositions de ces Règlements qui sont contraires, ambigus ou vagues, tant que cette interprétation est conforme aux objectifs, à la mission, à la vision et aux valeurs de la Corporation.

1.5 Déroulement des réunions – À moins que cela soit spécifié dans la Loi ou par ces Règlements, les réunions des membres et les réunions du Conseil se dérouleront conformément à l’ouvrage *Roberts Rules of Order* (édition actuelle).

1.6 Langue – Ces Règlements ont été rédigés en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas de conflit dans l’interprétation, la version anglaise prévaudra.

1.7 Siège social – Le Siège social de la Corporation sera situé dans la province de l’Ontario au Canada à l’endroit où les activités de la Corporation peuvent être exécutées de temps à autre.

1.8 Autres bureaux – La Corporation peut établir d’autres bureaux et agences ailleurs au Canada selon ce que le Conseil d’administration juge comme étant opportun par résolution ordinaire.

ARTICLE II : MEMBRES

Catégories de membres

2.1 Catégories – La Corporation compte une catégorie de membres

- a) Membre provincial

2.2 Membre provincial – Toute association provinciale de cricket qui démontre un contrôle efficace du cricket compétitif organisé dans la province en question sera considérée comme étant un membre avec des droits de vote lors des Assemblées des membres.

Admission des membres

2.2 Admission des membres – Toute association provinciale sera admise comme membre si :

- a) Le candidat fait une demande d’adhésion comme membre de la façon prescrite par l’Association.
- b) Le candidat membre était membre auparavant et qu’il était membre en règle au moment de cesser d’être membre
- c) Le candidat membre a versé ses cotisations tel que prescrit par le Conseil;
- d) Le candidat membre correspond à la définition appliquée indiquée ci-dessus; et
- e) Le candidat membre a été approuvé par un vote à 75 % comme membre par le Conseil ou par tout comité ou toute personne qui en a reçu l’autorité par le Conseil.

2.3 Modification des conditions d’affiliation – Conformément à l’Article 197(1) de la Loi (changements fondamentaux), une résolution spéciale des membres est requise pour faire

toute modification qui touche aux droits et/ou aux conditions des membres décrits (aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m)) comme suit :

- a) Changer une condition requise pour être membre;
- b) Changer la façon d'aviser les membres ayant droit de vote à une assemblée des membres; ou
- c) Changer la méthode de votation par les membres qui ne sont pas présents lors d'une assemblée des membres.

Transfert d'affiliation

2.4 Transfert – Tout intérêt découlant de l'affiliation à la Corporation n'est pas transférable.

Durée

2.5 Durée de l'affiliation – L'affiliation au sein de la Corporation est sur une base annuelle et prendra fin le 31 décembre, sujet à un renouvellement de l'inscription conformément à ces Règlements.

Cotisations

2.6 Cotisations – Les cotisations d'affiliation au sein de la Corporation seront au montant et à la fréquence fixés de temps à autre par le Conseil d'administration et seront payables à la date déterminée par le Conseil, pourvu que tout changement aux cotisations d'affiliation soit approuvé par les membres lors de l'Assemblée générale des membres.

2.7 Date limite – Les membres seront avisés par écrite des cotisations qu'ils pourront régler à tout moment, et s'ils ne sont pas versés dans les soixante (60) jours de la date de renouvellement de l'affiliation, le membre en contravention cessera automatiquement d'être membre de l'Association.

Retrait et cessation de l'affiliation

2.8 Retrait et cessation – L'affiliation au sein de l'Association est arrêtée quand :

- a) Le membre, dans le cas d'un membre qui est une corporation se dissout;
- b) Le membre ne maintient aucune des qualifications ou conditions d'affiliation décrites dans ces Règlements;
- c) Le membre démissionne de l'Association en faisant parvenir un avis écrit au Secrétaire, dans un tel cas la démission entre en vigueur à la date spécifiée dans la démission. Le membre sera responsable de tous les frais à verser jusqu'à ce que le retrait véritable entre en vigueur;
- d) Le membre ne parvient pas à verser les cotisations de membres dus à l'Association avant les dates limites prescrites par l'Association;
- e) Les membres adoptent une résolution avec au moins 75 % des votes mettant à l'affiliation du membre.
- f) Le mandat d'affiliation du membre est expiré; et
- g) L'Association liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

2.9 Ne peut démissionner – Un membre ou un inscrit ne peut démissionner de la Corporation si le membre ou l'inscrit est le sujet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire.

2.10 Discipline – Un membre ou inscrit peut être suspendu ou expulsé de la Corporation conformément aux politiques et procédures liées à la discipline des membres et des inscrits.

Conformité

2.11 Définition – Un membre de la Corporation sera en règle dans la mesure que ce membre :

- a) N'a pas cessé d'être membre;
- b) N'a pas été suspendu de ses fonctions ou exclu de l'Association, ou si aucune limitation ou sanction ne lui a été imposée;
- c) A rempli et remis tous les documents demandés par la Corporation;
- d) S'est conformé aux Règlements, politiques, procédures et statuts de la Corporation;
- e) N'est pas soumis à une enquête ou une mesure disciplinaire par la Corporation, ou s'il a été sujet d'une mesure disciplinaire, il a respecté toutes les conditions imposées à la satisfaction de la Corporation, le cas échéant.
- f) 2.12 Cesse d'être en règle – Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges être suspendus et ils n'auront pas le droit de voter lors des assemblées des membres ni le droit aux avantages et privilèges d'affiliation jusqu'à ce que le Conseil soit satisfait que le membre a respecté la définition d'être un membre en règle, tel qu'établi ci-dessus.

ARTICLE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Types d'assemblées – Les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées spéciales.

3.2 Assemblée spéciale – Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président, le Conseil d'administration ou à la demande écrite des membres qui détiennent cinq pour cent (5 %) des votes de la Corporation. L'ordre du jour des assemblées spéciales sera limité au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée.

3.3 Lieu et date – La Corporation tiendra des assemblées des membres à la date, à l'heure et à l'endroit déterminé par le Conseil. L'assemblée annuelle se déroulera dans les quinze (15) mois de l'assemblée annuelle précédente, mais pas plus tard que six (6) mois suivants la clôture de l'exercice fiscal précédent de la Corporation.

3.4 Assemblée semestrielle – Une assemblée semestrielle, dont la date et lieu peuvent être décidés à l'assemblée annuelle des membres et peut se dérouler à l'extérieur de la province de l'Ontario et en rotation parmi les provinces.

3.5 Assemblées par voie électronique – Une assemblée des membres peut se dérouler par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants à communiquer adéquatement les uns avec les autres durant l’assemblée, si la Corporation rend un tel moyen de communication disponible.

3.6 Participation à des Assemblées par une voie électronique – Tout membre ayant droit de vote lors d’une assemblée des membres peut participer à une assemblée par des voies téléphoniques, électroniques ou par d’autres voies de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant l’assemblée, si la Corporation rend une telle voie de communication disponible. Une personne qui participe de cette façon à une assemblée est jugée comme étant présente à l’assemblée.

3.7 Avis – L’avis comprendra l’heure et le lieu d’une assemblée, l’ordre du jour proposé, des renseignements raisonnables afin de permettre aux membres de prendre des décisions éclairées et sera remis aux membres ayant droit de vote à l’assemblée, au vérificateur et au Conseil d’une des façons suivantes :

- a) Par courrier, par service de messagerie ou par livraison personnelle à chaque membre ayant droit de vote à l’assemblée, durant une période de 21 à 60 jours avant la journée de l’assemblée; ou
- b) Par moyen téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication à chaque membre ayant droit de vote à l’assemblée, durant une période de 21 à 35 jours avant la journée de l’assemblée; ou
- c) En le publiant sur le site Web de la Corporation au plus tard trente (30) jours avant la date de l’assemblée.

3.8 Exigences relatives à un changement de l’avis – Conformément à l’Article 197(1) de la Loi (changements fondamentaux), une résolution spéciale des membres est requise pour faire toute modification aux règlements de la Corporation visant à changer la manière d’aviser les membres ayant droit de vote d’une assemblée des membres.

3.9 Personnes ayant droit de présence – Toutes les catégories de membres, les directeurs et le vérificateur de la Corporation et toute autre personne qui ont le droit ou l’obligation en vertu des dispositions de la Loi, des Statuts ou des Règlements de la Corporation ont le droit d’être présents à l’assemblée. Toute autre personne peut être admise seulement à l’invitation du président de l’assemblée ou par une résolution des membres votant.

3.10 Quorum – Un minimum de sept (7) membres votant composera un quorum.

3.11 Assemblées fermées – Les assemblées des membres seront fermées au public à l’exception de personnes invitées par le Conseil.

3.12 Ordre du jour – L’ordre du jour de l’assemblée annuelle peut comprendre :

- a) Le rapport du vérificateur
- b) La présentation des états financiers
- c) L’approbation du budget

- d) L'élection de directeurs
- e) La nomination du vérificateur
- f) Autres affaires

Votes aux assemblées des membres

3.13 Privilèges de vote – Les membres auront le droit de nommer un(e) délégué(e) qui peut assister aux assemblées des membres et avoir le droit au nombre suivant de votes.

3.14 Délégués – Les membres nommeront les délégués qui les représenteront. Ces nominations devront être faites par écrit (incluant un avis électronique) à la Corporation, sept (7) jours avant l'assemblée des membres. Les délégués devront être âgés d'au moins 18 ans et être des membres en règle du membre.

3.15 Vote par procuration – Les membres peuvent voter par procuration si :

- a) Cette procuration est assignée à un membre votant.
- b) La personne a avisé la Corporation par écrit avant l'assemblée des membres de la nomination du détenteur de la procuration qui est aussi membre votant;
- c) La procuration est reçue par la Corporation avant le début de l'assemblée;
- d) La procuration énonce clairement la date de l'assemblée en question; et
- e) La procuration énonce clairement à qui cette procuration est accordée.

3.16 Nombre maximal de procurations – Aucun membre individuel ne détiendra plus de deux (2) votes par procuration.

3.17 Scrutateurs – Au début de chaque assemblée, le Conseil peut nommer un ou plusieurs scrutateur(s) qui sera(ont) responsable(s) d'assurer que les votes sont exercés et comptés adéquatement.

3.18 Détermination des votes – Les votes seront déterminés à main levée, oralement ou par bulletin électronique, à l'exception des cas d'élections qui exigent un vote secret, à moins qu'un vote secret ou un vote enregistré soit demandé par un membre votant.

Nombre d'équipes membres	Votes
Jusqu'à 25	1
26 à 50	2
51 à 75	3
Plus de 75	4 (Maximum)

3.19 Majorité des votes – À l'exception de cas autrement prévu par la Loi ou par des Règlements, la majorité des votes et des votes par procuration exercés décideront de chaque question. En cas d'égalité, la proposition sera défaite.

3.20 Résolution écrite – Une résolution, par écrit, signée par tous les membres sera en vigueur aussitôt qu'adoptée lors d'une réunion des membres dûment convoquée.

ARTICLE IV : GOUVERNANCE

Composition du Conseil

4.1 Directeurs – Le Conseil sera composé des directeurs suivants :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Trésorier
- e) Quatre (4) directeurs

Éligibilité des directeurs

4.2 Éligibilité – Toute personne de dix-huit (18) ou plus qui est résident du Canada tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, qui a l'autorité de signer des contrats en vertu de la loi, qui n'a pas été déclaré invalide par un tribunal au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas le statut de faillite, peut être candidat pour une élection ou une nomination comme directeur.

Élection des directeurs

4.3 Comité de nominations – Le Conseil nommera un comité de nomination. Le comité de nomination sera responsable de solliciter des candidatures pour l'élection des directeurs.

4.4 Nomination – Toute nomination en vue d'une élection comme directeur devra :

- a) Inclure le consentement écrit du candidat, signé à la main ou de façon électronique;
- b) Respecter les procédures établies par le comité de nomination; et
- c) Être soumise au siège de la Corporation cinq (5) jours avant l'assemblée annuelle.
Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du Conseil.

4.5 Diffusion des nominations – Les nominations valides seront diffusées aux membres votant à l'assemblée annuelle.

Réunions avant les élections

4.6 Titulaires – Les directeurs actifs ne sont pas sujets à la mise en candidature, mais ils doivent aviser la Corporation en vertu de l'Article 4.5 (c).

4.7 Élection et mandat – L'élection des directeurs se déroulera à chaque assemblée annuelle des membres. Les élections se dérouleront en deux temps :

- a) Le président, le secrétaire et deux (2) directeurs seront élus au sein du Conseil, lors des assemblées annuelles en alternance avec ceux indiqués au paragraphe b; et
- b) Le vice-président, le trésorier et deux (2) directeurs seront élus au sein du Conseil, lors des assemblées annuelles en alternance avec ceux indiqués au paragraphe a.

4.8 Décision – Les élections seront menées auprès des membres votant, conformément aux points suivants :

- a) Une nomination valide – Gagnant déclaré par acclamation.
- b) Deux nominations valides ou plus – Le gagnant est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité, le candidat qui reçoit le moins de votes sera éliminé de la liste de candidats et un deuxième tour de scrutin sera effectué. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus que deux candidats, celui qui compte le moins de votes sera éliminé de la liste des candidats jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats. Si seulement deux candidats sont dans la course et qu'il y a une égalité, le gagnant sera désigné par une résolution du Conseil d'administration.

4.9 Mandats – Les directeurs élus resteront en poste pour un mandat de deux (2) ans et ils siégeront jusqu'à ce que leur successeur ait été dûment nommé conformément à ces Règlements à moins qu'ils démissionnent, qu'ils soient exclus ou qu'ils quittent leur poste.

Suspension, démission et exclusion des directeurs

4.10 Démission – Un directeur peut démissionner du Conseil en tout temps en présentant son avis de démission au Conseil. La démission entrera en vigueur à la date que la demande est acceptée par le Conseil. Si un directeur qui est le sujet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la Corporation démissionne, ce directeur sera quand même sujet aux sanctions ou aux conséquences découlant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.

4.11 Postes libérés – Le poste de tout directeur sera libéré automatiquement si le directeur :

- a) Est trouvé par un tribunal comme ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales;
- b) Déclare faillite, suspend ses paiements ou est en concordat préventif auprès de ses créanciers ou qu'il fait une cession non autorisée ou qu'il est déclaré insoluble;
- c) Est accusé et/ou reconnu coupable d'une offense criminelle liée à la position;
- d) Transfère sa résidence permanente à l'extérieur du Canada; ou
- e) Perd la vie.

4.12 Exclusion – Un directeur peut être exclu par une résolution ordinaire des membres votants à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale, pourvu que le directeur ait été avisé et qu'il ait eu l'occasion d'être entendu à une telle assemblée. Si le directeur est exclu et qu'il occupe un poste d'officier, le directeur sera automatiquement et simultanément exclu de son poste comme officier.

4.13 Suspension – Un directeur peut être suspendu, dans l'attente de la décision dans une audience disciplinaire conformément aux politiques de la Corporation en matière de discipline, par une résolution spéciale du Conseil lors d'une réunion du Conseil, pourvu que le directeur en ait reçu l'avis et qu'il ait eu l'occasion d'être entendu à une telle réunion.

Pouvoir les postes au sein du Conseil

4.14 Postes à pourvoir – Quand le poste d'un directeur est à pourvoir et qu'il y a toujours un quorum des membres du Conseil, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour pourvoir le poste jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle des membres, à l'exception de cas de postes à pourvoir découlant d'une augmentation du nombre ou du nombre

minimum ou maximum de directeurs prévus dans les Statuts ou suite à un échec à élire le nombre ou le nombre minimum de directeurs prévus dans les Statuts. Pas plus qu'un tiers (1/3) du nombre total de directeurs élus lors d'une Assemblée annuelle précédente ne peut être nommé conformément à cet Article.

Réunions

4.15 Convocation – Les réunions du Conseil se dérouleront aux heures et à l'endroit déterminé par le Conseil ou par le président.

4.16 Avis – L'avis de réunion du Conseil sera diffusé à tous les directeurs au moins trente (30) jours avant la réunion programmée. Aucun avis de réunion du Conseil n'est requis si tous les directeurs renoncent à cet avis, ou si ceux absents consentent à la tenue de la réunion en leur absence.

4.17 Nombre de réunions – Le Conseil tiendra au moins quatre (4) réunions par exercice.

4.18 Quorum – Lors de toutes les réunions du Conseil, le quorum sera composé de cinq (5) directeurs en poste.

4.19 Votes – Chaque directeur présent ou participant a le droit à un vote, excluant le président qui peut seulement voter en cas d'égalité. Le vote sera fait à mains levées, oralement ou par bulletin électronique, à moins qu'une majorité des directeurs présents demandent un vote secret. Les résolutions seront adoptées par un vote majoritaire en faveur de la résolution. En cas d'égalité le vote du président tranchera la question.

4.20 Vote par procuration – Il n'y aura pas de vote par procuration au Conseil.

4.21 Réunions fermées – Les réunions du Conseil seront fermées aux membres et au public à l'exception des cas d'invitation par le Conseil.

4.22 Réunions par télécommunications – Une réunion du Conseil peut se dérouler par conférence téléphoniques après l'obtention du consentement des directeurs.

4.23 Réunions par d'autres moyens électroniques – Les directeurs peuvent se rencontrer par d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque directeur de communiquer adéquatement les uns avec les autres, pourvu que :

- a) Les directeurs ont adopté une résolution traitant la mécanique de la tenue d'une telle réunion et traitant spécifiquement de la façon dont les questions de sécurité seront traitées, la procédure d'établissement du quorum et pour l'enregistrement des votes.;
- b) Chaque directeur profite d'un accès égal aux moyens spécifiques de communication qui seront utilisés;
- c) Chaque directeur accepte à l'avance de se rencontrer par voie électronique, utilisant le moyen de communication spécifique propose pour la réunion.

4.24 Réunions par téléphone – Tout directeur qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut participer à la réunion par téléphone ou par d'autres technologies de télécommunication. Les directeurs qui participent à une réunion par téléphone ou par d'autres technologies de télécommunications sont considérés comme ayant été présents à la réunion.

Pouvoirs du Conseil

4.25 Pouvoirs – Sauf dispositions contraires dans la Loi ou dans ces Règlements, le Conseil détient les pouvoirs de la Corporation et peut déléguer un(e) ou l'autre de ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions.

4.26 Habilitation – Nonobstant l'Article 4.25, le Conseil sera habilité à :

- a) Établir des politiques et des procédures ou gérer les activités de la Corporation conformément à la Loi et à ces Règlements.
- b) Établir des politiques et des procédures liées à la discipline des membres et des inscrits et aura l'autorité d'imposer des mesures disciplinaires aux membres et aux inscrits conformément à ces politiques et procédures.
- c) Établir des politiques et des procédures liées à la gestion des différends au sein de la Corporation et tous les différends seront traités conformément à de telles politiques et procédures.
- d) Établir des règles et règlements relativement à la gestion et à l'exploitation de la Corporation.
- e) Embaucher ou faire signer des contrats à des personnes qu'elle juge nécessaires pour exécuter le travail de la Corporation.
- f) Déterminer les procédures d'inscription et les frais d'affiliation, les cotisations, les autres frais et les autres exigences en matière d'inscription.
- g) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation comme elle le juge nécessaire conformément à ces Règlements.
- h) Exécuter toutes les autres tâches de temps à autre dans l'intérêt supérieur de la Corporation.

4.27 Chef de la direction – Le Conseil peut nommer un chef de la direction qui peut nommer des agents et embaucher des employés comme il ou elle le juge nécessaire de temps à autre, et une telle personne aura l'autorité et exécutera de telles tâches comme celles qui seront décrites dans la description de poste approuvée par le chef de la direction et/ou le Conseil d'administration. La rémunération de tels agents et employés sera établie par le conseil exécutif et approuvée par une résolution du Conseil d'administration. Le chef de la direction aura le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Corporation de temps à autre.

ARTICLE IV : OFFICIERS

5.1 Composition – Les officiers seront le président, le secrétaire, le trésorier et le chef de la direction.

5.2 Tâches – Les tâches des officiers seront les suivantes :

- a) Le président sera responsable de la supervision générale des activités de la corporation, il présidera les assemblées annuelles et spéciales de la Corporation et les réunions du Conseil, il sera le porte-parole officiel de la Corporation et il exécutera les autres tâches pouvant être établies par le Conseil de temps à autre.
- b) Le secrétaire sera responsable que la documentation pour toutes les modifications à la constitution et aux Règlements soit adéquatement gardée, que les procès-verbaux de toutes les réunions soient rédigés, il rédigera un rapport de toutes les activités depuis la dernière assemblée des membres ou toute autre réunion et le soumettra à toutes les assemblées des membres, avisera dûment tous les membres votants de la tenue des assemblées des membres de la corporation et exécutera les autres tâches pouvant être établies par le Conseil de temps à autre;
- c) Le trésorier gardera les dossiers de comptabilités adéquats requis par la Loi, sujet aux pouvoirs et aux tâches du Conseil, il assurera le dépôt de tous les fonds reçus par la Corporation dans le compte bancaire de la Corporation et il supervisera la gestion et la dépense des fonds de la Corporation, quand cela est requis, il présentera un rapport au Conseil des transactions et de la position financières de la Corporation, il préparera les budgets annuels et supervisera le personnel de bureau en plus d'exécuter les autres tâches pouvant être établies par le Conseil de temps à autre;

5.3 Exclusion – Un officier peut être exclu par une résolution spéciale du Conseil ou par une résolution ordinaire des membres dans une réunion, pourvu que l'officier en ait été avisé et qu'il ait eu l'occasion d'être présent et d'être entendu à la réunion où une telle résolution ordinaire est soumise au vote. Si l'officier est exclu par les membres, son poste de directeur sera automatiquement et simultanément résilié.

5.4 Postes libérés – Quand le poste d'un officier est libéré ou peu importe la raison et qu'il y a toujours un quorum des membres du Conseil, ce dernier peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste par résolution ordinaire pour le reste du mandat du poste libéré.

ARTICLE VI : COMITÉS

6.1 Nomination des comités techniques – Le Conseil peut nommer de tels comités selon son jugement pour la gestion des activités de la Corporation et peut nommer les membres des comités ou pourvoir à l'élection des membres de comités, peut prescrire les tâches des comités, et peut déléguer ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions aux comités à l'exception de cas interdits par la Loi ou par ces Règlements.

6.2 Quorum – Un quorum pour tout comité sera composé de la majorité de ses membres votants.

6.3 Mandats – Le Conseil peut établir les mandats et les procédures de fonctionnement de tous les comités et peut déléguer ses pouvoirs, tâches ou fonctions à tous les comités.

6.4 Président – Le président d'un comité détiendra un deuxième vote qu'il pourrait utiliser en cas d'égalité.

6.5 Postes libérés – Quand il y a un poste à pourvoir au sein d'un comité, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour occuper ce poste pour le reste du mandat du comité.

6.6 Président d'office – Le président du Conseil sera un membre d'office (non-votant) de tous les comités de la Corporation.

6.7 Exclusion – Le Conseil peut exclure tout membre de tout comité par une résolution ordinaire.

6.8 Dettes – Aucun comité n'aura l'autorité de contracter de dettes au nom de la Corporation.

6.9 Comités permanents – Le Conseil d'administration nommera des comités permanents soit :

- a) Le comité de nominations – qui sollicitera des candidats pour les postes au sein du Conseil, des comités permanents et des comités discrétionnaires, ainsi que celui de vérificateur.
- b) Le comité de vérification – sera responsable d'exécuter la vérification annuelle et de recevoir les recommandations du vérificateur.
- c) Le comité de sélection – sera responsable de la sélection des équipes et/ou des personnes pour représenter la Corporation conformément aux politiques et procédures approuvées du Conseil.

6.10 Nominations au sein des comités – Une liste de candidats pour les divers postes au sein des comités sera présentée au Conseil d'administration par le comité des nominations. Une personne désirant siéger au sein d'un des comités n'a pas à être officier ou directeur de la Corporation.

ARTICLE VII : CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Conflit d'intérêts – Conformément à l'Article 141 de la Loi, un directeur, un officier ou un membre de comité qui détient un intérêt ou qui peut être perçu comme détenant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposé(e) à la Corporation se conformera à la Loi et à la politique de la Corporation en matière de conflit d'intérêts et divulguera entièrement et promptement la nature et la portée de tels intérêts au Conseil ou au comité, le cas échéant, et s'abstiendra de voter ou de participer au début sur un tel contrat ou une telle transaction; il s'abstiendra d'influer sur la décision portant sur un tel contrat ou une telle transaction et se conformera autrement aux exigences de la Loi en matière de conflit d'intérêts.

ARTICLE VIII : FINANCE ET GESTION

8.1 Exercice – L'exercice de la Corporation s'étendra du 1er janvier au 31 décembre ou toute autre période du genre que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

8.2 Banque – Les activités bancaires de la Corporation seront menées dans des institutions financières désignées par le Conseil.

8.3 Vérificateur – Lors de chaque Assemblée générale annuelle, les membres nommeront un vérificateur par résolution ordinaire pour vérifier les livres, les comptes et les dossiers de l'Association conformément à la Loi. Le vérificateur sera en poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. Le vérificateur ne sera pas un employé ou un directeur de l'Association, mais aura une rémunération établie par les directeurs.

8.4 États financiers annuels – L'Association fera parvenir une copie des états financiers annuels aux membres et les autres documents dont il est fait mention au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, l'Association peut envoyer un sommaire à chaque membre en plus d'un avis informant le membre de la procédure d'obtention d'une copie des documents complets sans frais. L'Association n'a pas à envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui décline par écrit la réception de tels documents.

8.5 Livres et dossiers – Les livres et dossiers de la Corporation exigés par ces Règlements ou par la loi applicable seront nécessaires et adéquatement gardés. Les procès-verbaux du Conseil d'administration et les dossiers de la Corporation ne seront pas disponibles aux membres généraux de la Corporation, mais seront disponibles pour le Conseil, donc chaque membre recevra une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et dossiers seront disponibles pour être consultés au siège social de la Corporation, conformément à la Loi.

8.6 Signature et certification des documents – Les contrats, documents ou tout autre instrument exigeant la signature de la Corporation seront signés par deux des personnes suivants : le président, le trésorier, le secrétaire ou le chef de la direction et tous les contrats, les documents et instruments signés de la sorte seront obligatoires pour la Corporation sans autre autorisation ni autre formalité. Le Conseil d'administration aura l'autorité de temps à autre selon les Règlements de nommer un ou plusieurs officiers au nom de la Corporation pour signer des contrats, des documents et des instruments généraux ou spécifiques. Les chèques seront signés par deux des personnes suivantes, soit le président, le trésorier, le secrétaire ou le chef de la direction. En l'absence de ces signataires le Conseil d'administration peut nommer leurs remplaçants parmi les officiers de la Corporation, par une résolution dans le cadre d'une réunion adéquatement constituée du Conseil d'administration.

8.7 Propriété – La Corporation peut acquérir, louer, vendre ou autrement disposer de valeurs, de terrains, de bâtiments ou d'autres propriétés ou de tout droit ou d'intérêt à cet égard pour une telle considération ou pour de telles conditions déterminées par le Conseil.

8.8 Emprunter – Le Conseil peut emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association après avoir obtenu le consentement des membres votants par une résolution ordinaire, selon ce qu'il estime nécessaire :

- a) Auprès de toute banque, association, firme ou personne, selon les conditions, les ententes à tel moment et à tel montant et à telle portée et de telle manière que le Conseil peut juger utile à sa discrétion;
- b) Pour limiter ou accroître le montant à emprunter;
- c) Pour émettre ou faire en sorte que des obligations, débentures ou autres titres de l'Association soient émis et de les donner en gage ou les vendre au montant, aux conditions, selon les ententes et à un tel prix jugé utile par le Conseil d'administration;
- d) Garantir ces obligations, débentures ou autres titres ou tout autre emprunt ou dette présent ou futur de l'Association par hypothèque, privilège ou nantissement engageant tout ou partie des biens réels, des valeurs mobilières, des biens meubles et immeubles qui sont à l'heure actuelle la propriété de l'Association ou dont elle fera l'acquisition plus tard, ainsi que les obligations et les droits de l'Association.

8.9 Rémunération – Tous les directeurs, officiers et membres de comité serviront ainsi sans rémunération et ne recevront aucun bénéfice direct ou indirect de leur position comme telle; pourvu que les directeurs, les officiers ou les membres de comité soient raisonnablement remboursés pour les dépenses qu'ils engagent dans l'exécution de leurs tâches. Rien de ce qui est contenu aux présentes ne sera interprété comme excluant un directeur, un officier ou un membre de comité de servir l'Association à tout autre titre contre rémunération.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

9.1 Directeurs votant – À l'exception des éléments énoncés au paragraphe 197(1) de la Loi (Changements fondamentaux), ces Règlements peuvent être modifiés ou abolis par résolution ordinaire des directeurs à une réunion du Conseil. Les directeurs soumettront la modification au Règlement ou l'abolition proposée aux membres à la prochaine assemblée des membres et ces derniers peuvent confirmer, rejeter ou modifier les règlements par un vote majoritaire. Le Règlement, la modification ou l'abolition entre en vigueur à la date de la résolution des directeurs. Si le Règlement, la modification ou l'abolition est confirmé ou est confirmé tel que modifié par les membres il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

9.2 Membres votants – À l'exception des éléments énoncés au paragraphe 197(1) de la Loi (Changements fondamentaux), ces Règlements peuvent être modifiés ou abolis par

résolution ordinaire des membres votants à la prochaine assemblée des membres. Une fois le vote majoritaire obtenu, toute modification entrera immédiatement en vigueur.

9.3 Avis écrit – Un avis des modifications proposées aux Règlements, aux règles générales et à la constitution sera fourni aux membres votants au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée des membres où cette modification sera considérée.

ARTICLE X : CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

10.1 Changements fondamentaux – Le paragraphe 197(1) de la Loi exige une résolution spéciale (2/3 des votes) de tous les membres afin qu'un changement fondamental (comme ceux qui suivent) soit apporté aux Règlements ou Statuts de la Corporation. Les changements fondamentaux sont définis de la sorte :

- a) Changement de nom de la Corporation;
- b) Changement de province où se trouve le siège social de la Corporation;
- c) Ajout, changement ou retrait de toute restriction des activités exploitées par la Corporation;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- e) Modification d'une condition requise pour être membre;
- f) Changement dans la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membre ou l'ajout, le changement ou le retrait de tout droit et condition d'une telle catégorie ou d'un tel groupe;
- g) Division de toute catégorie ou groupe de membres en deux catégories ou groupes ou plus et réorganiser les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajout, changement ou retrait d'une disposition relativement au transfert d'affiliation;
- i) Sujet à l'Article 133 de la Loi, augmenter ou réduire le nombre ou le nombre minimum ou maximum de directeurs;
- j) Changement de la déclaration de l'objectif de la Corporation;
- k) Changement de l'énoncé relativement à la distribution de la propriété restant au moment de la liquidation après la décharge des responsabilités de la Corporation;
- l) Changement de la manière d'émettre des avis aux membres ayant droit de vote à une assemblée de membres;
- m) Changement dans la méthode de vote par les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres; ou
- n) Ajout, changement ou retrait de toute autre disposition permise par cette Loi pour être établie dans les Statuts.

ARTICLE XI : AVIS

11.1 Avis écrit – Dans ces Règlements, l'avis écrit signifier un avis qui est livré en mains propres, publié sur le site Web de la Corporation ou envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messagerie à l'adresse figurant au dossier de la Corporation, du directeur ou du membre, le cas échéant.

11.2 Date de l'avis – La date de l'avis sera la date à laquelle l'avis est livré en mains propres, par voie électronique quand l'avis est télécopié, envoyé par courriel ou par écrit quand l'avis est envoyé par messagerie ou dans les cas où l'avis est envoyé par la poste, cinq (5) jours après la date que l'enveloppe est marquée par le cachet de la poste.

11.3 Erreur d'avis – L'omission accidentelle de produire un avis de réunion des directeurs ou des membres, l'échec de tout directeur ou membre à recevoir l'avis, ou toute erreur dans un avis qui ne touche pas sa substance n'invalidera aucune mesure adoptée à la réunion.

ARTICLE XII : DISSOLUTION

12.1 Dissolution – Au moment de la dissolution de la Corporation, tous les fonds ou tous les actifs qui restent après avoir réglé toutes les dettes seront distribués à un organisme canadien incorporé sans but lucratif tel que déterminé par le Conseil conformément à la Loi.

ARTICLE XIII: INDEMNISATION

13.1 Indemnisation – La Corporation consent aux présentes que chacun des directeurs de la Corporation sera jugé comme ayant occupé un poste dans la compréhension et avec l'accord express et à condition que chaque directeur de la Corporation, ainsi que ses héritiers et exécutants, et administrateurs et sa succession et effets personnels respectifs seront de temps à autre et en tout temps indemnisés et mis à couvert des fonds de la Corporation contre tout coût, charges et dépenses que ce soit qu'un tel directeur maintienne ou encoure dans toute procédure, action ou poursuite portée, entreprise ou menée contre lui pour tout geste, question ou chose accomplies ou permises par lui ou dans l'exécution des tâches de son poste et contre tout coût, charge et dépense qu'il maintient ou encoure relativement aux activités qui en résultent, à l'exception de coûts, charges ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou par son propre manquement.

13.2 Aucune indemnisation – La Corporation n'indemniser pas un directeur ou un officier ou toute autre personne pour actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

13.3 Assurance – En tout temps, la Corporation souscrira à une police d'assurance responsabilité des directeurs et officiers, approuvée par le Conseil.

13.4 Responsabilité – Aucun directeur, vérificateur, secrétaire, gestionnaire ou autre officier au sein de la Corporation ne sera responsable des actes, quittances, négligences ou manquements de tout autres directeur ou officier ou employé ou pour avoir agréé à tout acte pour en assurer la conformité ou en cas de perte, de dommage ou de dépenses pour la Corporation par l'insuffisance ou le manqué de titre à une propriété acquise par l'ordre du Conseil d'administration ou au nom de la Corporation ou en cas d'insuffisance ou de manqué de titres ou pour laquelle situation les fonds ou les propriétés de la Corporation seront placés hors d'atteinte ou investi ou pour toute perte ou tout dommage découlant

de la faillite, de l'insolvabilité ou de gestes fautifs de toute personne, toute firme ou toute corporation avec laquelle ou pour lequel des fonds, des titres ou des actifs seront déposés ou logés ou pour toute perte, dommage ou malheur quelconque pouvant survenir dans l'exécution des tâches de son poste ou de sa fiducie respective ou en relation à ceux-ci à moins que la même chose se produise de leur propres négligence ou manquement volontaire.

ARTICLE XIV : ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS

14.1 Adoption par le Conseil – Ces règlements ont été adoptés par le Conseil de la Corporation à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue le 5 mars 2017.

14.2 Ratification – Ces règlements sont ratifiés par les membres de la Corporation ayant droit de vote à une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 5 mars 2017.

14.3 Abolition des Règlements précédents – En ratifiant ces Règlements, les membres de la corporation abolissent toute version précédente des Règlements de la Corporation pourvu que cette abolition ne nuise pas à la validité de toute action posée en vertu des Règlements abolis.